NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

UN LIBRARY
OCT 20 1982
UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/15461
19 octobre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 19 OCTOBRE 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à votre communication qui m'a été transmise le 4 octobre 1982, concernant la condamnation à mort de trois personnes reconnues coupables de haute trahison, accompagnée de meurtre, de tentative de meurtre et de vol qualifié avec circonstances aggravantes. Votre communication est la preuve que le Conseil de sécurité est intervenu, sans essayer d'établir les faits, dans une affaire qui relève entièrement de la compétence nationale du Gouvernement de la République sud-africaine. Aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, la responsabilité du Conseil de sécurité est limitée au "maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Néanmoins, comme le Conseil a jugé bon de soulever la question, je me permets de porter les faits à sa connaissance.

Dans le jugement qu'il a rendu le 6 août 1982, le Président du tribunal en l'espèce, le juge Curlewis, a conclu que le premier accusé avait pris part à l'attaque du poste de police de Moraka, où une personne a trouvé la mort et cinq ont été blessées, à celle du poste de police d'Orlando, où il y a eu deux tués et deux blessés, et à celle du poste de police de Wonderboompoort, où une personne a été tuée et quatre blessées.

Il a de la même façon conclu que le deuxième accusé avait participé à l'attaque de Wonderboompoort et que le troisième accusé avait pris part à celle des postes de police de Moraka et d'Orlando.

Dans son jugement, le juge Curlewis a fait observer "qu'il serait parfaitement vain de prétendre qu'il n'y avait pas intention de tuer ... nous sommes convaincus qu'il y avait pareille intention".

Le juge Curlewis a aussi noté le fait qu'un garde en faction devant la porte du poste de police de Moraka, M. Bongani Brian Tembe, était en train de parler avec sa femme lorsque deux des accusés se sont présentés et l'ont abattu alors qu'il avait les mains en l'air pour indiquer qu'il n'offrait pas de résistance. Un civil, M. Sam Salatil Sangwene, a également été blessé alors qu'il sortait de sa voiture.

Au cours de la soirée du 1er novembre 1979, deux des accusés, avec trois autres individus, ont attaqué le poste de police d'Orlando, près de Johannesburg. Des civils et des policiers se trouvaient alors dans le bâtiment. Les accusés ont tiré un certain nombre de balles de pistolet mitrailleur AK-47 sur le bâtiment et fait exploser plusieurs grenades à main dans les locaux. Les gardiens de la paix Ntsieni Jerry Musindane et Christopher Zibi y ont trouvé la mort. Un autre gardien de la paix et un civil ont été blessés.

La nuit du 26 décembre 1981, deux des accusés, avec trois autres individus ont attaqué le poste de police de Wonderboompoort à Pretoria, avec des pistolets mitrailleurs AK-47, des grenades à main et des fusées RPG-7. Le gardien de la paix Daniel Makhosonke Nkosi a été tué et quatre de ses collègues blessés.

En outre, les accusés ont tiré à coups perdus sur les occupants des véhicules roulant sur l'artère principale qui longe le poste de police et sur un civil qui se tenait devant chez lui près du poste de police.

Dans un incident conduisant au meurtre de Wonderboompoort, un témoin, M. Frans Thobela, qui avait pris en auto-stop deux des accusés, a été forcé par ces derniers d'arrêter sa voiture et de la leur laisser. Les deux accusés lui ont tiré dessus à bout portant, le frappant à trois reprises, avant qu'il réussisse à s'échapper et à se cacher dans les hautes herbes proches.

Dans son jugement, le juge Curlewis a conclu que les preuves retenues contre les accusés étaient accablantes.

En vertu du droit pénal sud-africain, les trois accusés ont le droit de faire appel du jugement auprès de la Division d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud.

Les condamnations à mort prononcées par les tribunaux sud-africains sont passées en revue par le Président d'Etat, qui prend avis des Ministres d'Etat constitués en Conseil exécutif. Ce faisant, le Président d'Etat prend en considération non seulement les faits pertinents tels qu'ils apparaissent dans les actes du procès et le jugement du tribunal lui-même, mais aussi d'autres éléments portés à son attention sous forme de mémoires d'avocats, de requêtes, etc. Le système juridique de la République sud-africaine est fondé sur l'indépendance du pouvoir judiciaire qui est connue pour la haute tenue de sa pratique judiciaire.

Non seulement le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont enfreint les dispositions de la Charte déterminant leurs domaines de responsabilités respectifs, mais ils n'ont, ni l'un ni l'autre, manifesté la moindre considération pour les faits en cause. L'action de l'Assemblée et du Conseil de sécurité est totalement injustifiée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) David W. STEWARD